

BGer 5A 805/2023 vom 12. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_805_2023

FR: TF 5A 805/2023 du 12 décembre 2023

IT: TF 5A 805/2023 del 12 dicembre 2023

Regeste

institution d'une curatelle de représentation et de gestion | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 12.12.2023 5A 805/2023 (5A_805/2023)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 12.12.2023 5A 805/2023 (5A_805/2023) Tribunale federale II Corte di diritto civile 12.12.2023 5A 805/2023 (5A_805/2023)

institution d'une curatelle de représentation et de gestion | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_805/2023 Arrêt du 12 décembre 2023 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A._____, recourante, contre Justice de paix du district de Lausanne, Côtes-de-Montbenon 8, 1014 Lausanne, intimée. Objet institution d'une curatelle de représentation et de gestion, recours contre l'arrêt de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 20 septembre 2023 (D121.033728-231043 181). Vu : le recours interjeté par A._____ à l'encontre de l'arrêt rendu le 20 septembre 2023 par la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud; l'ordonnance du 25 octobre 2023 invitant la recourante à effectuer une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 9 novembre 2023; l'ordonnance du 15 novembre 2023 lui fixant un délai supplémentaire jusqu'au 27 novembre 2023 pour verser l'avance requise; l'attestation de non-paiement établie le 8 décembre 2023 par la Caisse du Tribunal fédéral; Considérant : que la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire qui lui a été imparti (art. 62 al. 3 LTF); que, par lettre expédiée le 27 novembre 2023, elle soutient - sans la moindre explication - ne pas pouvoir s'acquitter du montant réclamé, mais n'entend pas pour autant retirer son recours; que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF); que, de toute manière, il eût été déclaré irrecevable en raison de sa motivation déficiente (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF); que les frais judiciaires incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF); que l'intéressée est informée que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite ; Par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 12 décembre 2023 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.